## Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, a. 175. 1er al., par. 11°)

## Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le règlement suivant dont le texte est publié cidessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation. avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.

## Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le 19 décembre 2024, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour PwC 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-6381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Julie Boyer Analyste experte à la réglementation Autorité des marchés financiers Tél.: 514 395-0337, poste 4345 Numéro sans frais: 1 877 525-0337

Courriel: julie.boyer@lautorite.qc.ca

Le 19 septembre 2024